

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES
ARRÊTE 2009-42

**ARRETE PORTANT SUR LE RÈGLEMENT MUNICIPAL DU
CIMETIÈRE DE CHATILLON SUR CLUSES**

Le Maire de la Commune de Châtillon sur Cluses,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations, d'inhumation,

d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

VU le décret 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

VU le décret 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservée au C.C.A.S,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

A R R Ê T E

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de la commune.

ARTICLE 1 - DROIT À L 'INHUMATION

Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée en résidence principale sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne domiciliée ou non dans la commune, désignée comme ayant droit prévu au registre municipal.

Les inhumations sont faites dans:

- * Terrain commun sans concession à 1 place en pleine terre ou en caveau simple.
- * Concession en pleine terre, avec aménagement libre.
- * Concession en caveau simple, double, triple.
- * En columbarium avec alvéoles pour urnes funéraires.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le cimetière sont effectués après autorisation du Maire.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- L'accès au cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Toute personne qui ne se comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsée sans préjuger des poursuites de droit.
- Il est expressément défendu:
 - * D'escalader le mur de clôture du cimetière.
 - * D'endommager, de monter, de sauter, d'écrire, sur les monuments et pierres tumulaires.
 - * De couper, d'arracher, prendre, les fleurs déposées sur les tombes.
 - * De déposer des déchets en dehors des emplacements prévus.
- Le Maire ou son (sa) délégué(e) enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :
 - de la police du cimetière, du respect de la loi,
 - de la surveillance des travaux,
 - de veiller à l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS

Attribution

Seules, les personnes possédant une résidence sur le territoire de la commune ou ayant des ascendants (descendants) possédant des terrains ou une résidence peuvent prétendre à une concession. **Aucune concession en terre ne sera vendue par avance. Seules les concessions équipées d'un caveau peuvent être vendues par avance.**

La demande est établie par écrit sous forme d'arrêté du Maire en 3 exemplaires. Il précise la durée, le nombre de places, le nom des ayants-droits.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal (voir annexe). Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

Durée

Le Conseil Municipal a fixé la durée des concessions à trente années (30 ans), renouvelable obligatoirement pour la même durée.

ARTICLE 4- TRAVAUX

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,

la nature des travaux,

le jour de l'intervention (minimum 48 heures avant l'exécution des travaux),

la durée prévue pour l'exécution des travaux,

le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée,

Le titulaire, ou ses héritiers, s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien

ARTICLE 5 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art R 40-7 du code pénal)

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Terrain commun

Les inhumations en terrain commun non concédé à une place en pleine terre ou caveau simple se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq années (5 ans) maximum. Passé ce délai, les familles devront faire transférer les restes. A défaut, la commune procédera à leur dépose à l'ossuaire, le cas échéant après crémation.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des cinq années (5 ans) et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Terrain concédé

Les concessions sont de trois types :

- En terre :

Les familles acquittent le montant de la concession fixé par le Conseil Municipal. Elles peuvent y faire construire tout monument ou édifice funéraire dans le respect du lieu, et après en avoir averti la Mairie.

La concession peut être simple (1 largeur *) ou double (2 largeurs *).

- En caveau :

Les familles acquittent le montant de la concession à la mairie qui est fixé par le conseil municipal, **plus** le montant du caveau auprès du marbrier ou des pompes funèbres. Les caveaux peuvent être simples (1 largeur*) ou doubles (2 largeurs*)

- En alvéole :

Installées par la commune dans un columbarium et vendues. Les familles acquittent le montant de l'alvéole, fixée par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la concession trentenaire, les familles pourront soit renouveler la concession pour 30 ans, soit l'abandonner. Dans ce dernier cas, la commune reprendra la concession, terre, caveau ou alvéole, sans qu'il ne soit versé de dédommagement, après un délai de 2 ans suivant l'expiration de la concession (article L 2223-15 du CGCT).

La commune prendra à sa charge l'évacuation des monuments et signes funéraires, ainsi que la mise à l'ossuaire des restes de sépulture.

Les caveaux et alvéoles seront réhabilités et pourront être revendus par la commune.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand des inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition express que la profondeur minimum de 1,50 m prévue par le décret du 27 Avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, l'autre corps étant placé respectivement à 2,10 m.

** Les concessions en terre ou en caveau ont une largeur de 1 mètre linéaire utile pour l'inhumation + environ 2 x 0.20 m pour les trottoirs, en fonction de la place disponible, soit environ 1,40 mètres linéaires total pour une concession simple et environ 2,40 mètres linéaires pour une concession double.*

La longueur de la concession est d'environ 2 mètres. Dans tous les cas, les monuments ou édifices funéraires devront être alignées avec ceux de la rangée existante.

Caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 6 - EXHUMATION

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Une exhumation pourra être effectuée en cas d'achat d'une concession, d'un caveau.

POUR CES OPÉRATIONS LE SITE DEVRA ÊTRE FERMÉ

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Une inhumation dans les 5 dernières années de la concession oblige le renouvellement de la concession au prix identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière. Les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.

A défaut et après l'expiration du délai de 2 ans prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843 (article L 2223-15 du CGCT), et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la déposition des familles pendant une durée de 6 mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de CLUSES,

- Monsieur le Maire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Les tarifs annexés pourront faire l'objet d'une revalorisation.

Châtillon sur Cluses, le 21 octobre 2009

Le Maire
Bernard CARTIER.